

# Ordonnances du 25 mars 2020 et Dispositions Fiscales

## 1. Ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le terme d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- ⇒ Tous les actes, formalités, actions en justice et recours qui auraient dû être réalisés entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois à compter de cette date bénéficient d'un délai supplémentaire : les délais sont donc prorogés à compter de la fin de la période susmentionnée pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.



**L'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée ; elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.**

N'entrent pas dans le champ de cette mesure :

1. les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 ;
2. les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés.



**Le report des formalités déclaratives prévu par l'article 2 ne s'applique pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes.** Toutes les déclarations d'impôts (IR / IS notamment) devront donc être déposées dans les temps.

### Rappel des délais de déclaration IR

Déclaration papier :	12 juin 2020
Déclaration Internet :	
Départements 01 à 19 et non-résidents :	4 juin 2020
Départements 20 à 49 :	8 juin 2020
Départements 50 à 976 :	11 juin 2020

**L'article 10 de l'ordonnance** est spécifique au domaine fiscal.

- ⇒ En matière de **contrôle fiscal et plus généralement de toute action que l'administration peut engager** pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition, les **délais de prescription** qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à celle de la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.
  
- ⇒ **Cette suspension concerne également**, pendant la même période, tant pour le contribuable que pour les services de l'administration fiscale :
  - l'ensemble **des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche** en matière fiscale, sans qu'une décision en ce sens de l'autorité administrative ne soit nécessaire,
  - les délais applicables en matière de **rescrit**,
  - les délais de reprise, de contrôle et de rescrit prévus par le code des douanes.
  
- ⇒ Sont enfin suspendus les délais relatifs à l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs sur certaines entreprises dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.

## **2. Ordonnance portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif**

Cette ordonnance permet de :

- communiquer aux parties des pièces, actes et avis par tout moyen (**article 5**) ;
  
- tenir des audiences en usant de moyen de communication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité, par tout moyen de communication électronique (**article 7**) ;

- dispenser dans toutes matières le rapporteur public d'exposer des conclusions lors de l'audience (**article 8**) ;

**L'article 15** prévoit que les **interruptions de délais** prévus à l'article 2 de l'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (cf ci-dessus) trouvent à s'appliquer devant les juridictions de l'ordre administratif.

**L'article 16** dispose que les clôtures d'instruction dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de ladite période, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge.

Durant cette même période, le **point de départ des délais impartis au juge pour statuer** est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire (**article 17**).

### **3. Ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19**

**L'article 7** reporte au 1er janvier 2022 l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'article 216 de la loi de finances pour 2020, afin de permettre aux collectivités locales de disposer d'un délai supplémentaire pour adopter le coefficient de la **taxe locale sur la consommation finale d'électricité** (TLCFE).

**Les articles 8 et 9** disposent que les communes, les EPCI à fiscalité propre et la métropole de Lyon pourront délibérer avant le 1er octobre 2020 pour instituer la **taxe locale sur la publicité extérieure** (TLPE), par dérogation à la date du 1er juillet fixée par les articles L. 2333-6 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales.

**L'article 10** prévoit que les syndicats mixtes compétents pour l'enlèvement des ordures ménagères peuvent instituer la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères** avant le 1er septembre 2020. Cette disposition déroge à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qui fixe cette date limite au 1er juillet.

**L'article 11** reporte au 3 juillet 2020 la date limite de vote des taux et des tarifs des **impôts locaux** pour les collectivités territoriales, les collectivités à statut particulier et les EPCI à fiscalité propre.